

C. L. Hagan Transportation Ltd.
(Defendant) Appellant;

and

Canadian Acceptance Corporation Limited
(Plaintiff) Respondent.

1973: June 19; 1973: June 29.

Present: Martland, Ritchie, Spence, Laskin and
Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Conditional sales—Assignment of chattel mortgage—Recourse agreement—Default of purchaser—Chattel not repossessed—Whether assignee of chattel mortgage precluded from recovering amount owing thereunder from assignor—The Limitation of Civil Rights Act, R.S.S. 1965, c. 103, s. 18.

The question raised in the present appeal was whether the assignee of a chattel mortgage, given by a purchaser of a tractor to secure the balance of the purchase price, is precluded by reason of s. 18(1) of *The Limitation of Civil Rights Act*, R.S.S. 1965, c. 103, from recovering the amount owing thereunder from the assignor when the purchaser defaults and the chattel is not repossessed. The trial judge held that the said s. 18(1) did not preclude recovery by an assignee from the assignor seller who was liable on a personal covenant for payment, even if it was given in the form of a guarantee. On appeal, the Court of Appeal unanimously affirmed this judgment. The appellant assignor then appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 18(1) by its very terms is concerned with a restriction on the right of recovery; and, taking it in context, it is unreal to conceptualize its provisions as nullifying a purchaser's primary obligation so as to reach the conclusion that a guarantee, otherwise valid, fails for want of subject-matter. The statutory purpose to protect a purchaser of a chattel against liability to answer for the debt incurred by purchase of the chattel, and limiting the seller as against the purchaser to repossession of the chattel and sale thereof, does not extend to sellers and their assignees who, as between themselves, have arranged for

C. L. Hagan Transportation Ltd.
(Défenderesse) Appelante;

et

Canadian Acceptance Corporation Limited
(Demanderesse) Intimée.

1973: le 19 juin; 1973: le 29 juin.

Présents: Les Juges Martland, Ritchie, Spence,
Laskin et Dickson

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Ventes conditionnelles—Cession d'une hypothèque immobilière—Accord relatif aux recours —Défaut de l'acheteur—Pas de reprise de possession du bien meuble hypothéqué—Le cessionnaire d'une hypothèque mobilière est-il empêché de recouvrer du cédant le montant exigible en vertu de l'hypothèque?—The Limitation of Civil Rights Act, R.S.S. 1965, c.103, art.18

La question soulevée dans le présent pourvoi est de déterminer si le cessionnaire d'une hypothèque mobilière consentie par l'acheteur d'un tracteur aux fins de garantir le solde du prix d'achat, est empêché par le par. (1) de l'art. 18 du *The Limitation of Civil Rights Act*, R.S.S. 1965, c. 103, de recouvrer du cédant le montant exigible en vertu de l'hypothèque lorsqu'il y a défaut de paiement de la part de l'acheteur et lorsqu'il n'y a pas reprise de possession du bien meuble hypothéqué. Le juge de première instance a statué que ledit par. (1) de l'art. 18 n'empêchait pas le cessionnaire de recouvrer du vendeur cédant qui était lié par un engagement personnel de payer, même si l'engagement était donné sous forme de garantie. En appel, la Cour d'appel, à l'unanimité, a confirmé ce jugement. Le cédant a, par la suite, interjeté appel devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Selon ses propres termes, le par. (1) de l'article 18 impose une restriction au droit de recouvrement; et, le prenant dans son contexte, il est inconcevable de voir ses dispositions comme annulant l'obligation principale d'un acheteur de manière à conclure qu'une garantie, autrement valide, ne peut se réaliser faute d'objet. L'intention de la loi de protéger l'acheteur d'un bien meuble contre l'obligation de répondre de la dette occasionnée par l'achat du bien meuble, et de limiter le vendeur, vis-à-vis de l'acheteur, à la reprise de possession et à la vente du bien meuble, ne s'applique pas aux vendeurs et à leurs cessionnaires

financing the purchase, in whole or in part, and have, as between themselves, entered into a recourse agreement should the purchaser default.

Edmonton Airport Hotel Co. Ltd. et al. v. Credit Foncier Franco-Canadien, [1965] S.C.R. 441, applied; *Traders Finance Corp. Ltd. v. Casselman*, [1960] S.C.R. 242 distinguished; *Traves v. Manchur* (1958), 26 W.W.R. 158, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹, dismissing an appeal from a judgment of MacPherson J. Appeal dismissed.

G. W. Semenchuck, for the defendant, appellant.

D. G. McLeod, Q.C., and C. G. Morris, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LASKIN J.—The question in this appeal is whether the assignee of a chattel mortgage, given by a purchaser of a tractor to secure the balance of the purchase price, is precluded by reason of s. 18(1) of *The Limitation of Civil Rights Act*, R.S.S. 1965, c. 103, from recovering the amount owing thereunder from the assignor when the purchaser defaults and the chattel is not repossessed. I have formulated the issue without the embellishment of the particular facts, which I shall state briefly because I do not think they alter the frame of the issue.

The appellant sold a tractor to the MacDonalds, husband and wife, and they gave him a chattel mortgage on the tractor and on a used car to secure \$17,000, the unpaid balance of the purchase price of the tractor, and also \$5,954, being a pre-existing debt owing to the appellant by the MacDonalds. The total indebtedness specified in the chattel mortgage, including finance charges, was \$28,353. A promissory note for this sum was executed by the Mac-

qui ont fait des arrangements entre eux pour financer l'achat en tout ou en partie, et qui ont conclu entre eux un accord relatif aux recours en cas de défaillance de la part de l'acheteur.

Arrêt suivi: *Edmonton Airport Hotel Co. Ltd. et al. c. Credit Foncier Franco-Canadien*, [1965] R.C.S. 441. Distinction faite avec l'arrêt: *Traders Finance Corp. Ltd. c. Casselman*, [1960] R.C.S. 242. Arrêt mentionné: *Traves c. Manchur* (1958), 26 W.W.R. 158.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Saskatchewan¹ rejetant un appel d'un jugement du Juge MacPherson. Pourvoi rejeté.

G. W. Semenchuck pour la défenderesse, appelante.

D. G. McLeod, c.r., et C. G. Morris, pour la demanderesse,

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Dans le présent appel, il s'agit de déterminer si le cessionnaire d'une hypothèque mobilière consentie par l'acheteur d'un tracteur aux fins de garantir le solde du prix d'achat, est empêché par le par. 1 de l'art. 18 de la Loi dite *Limitation of Civil Rights Act*, R.S.S. 1965, c. 103, de recouvrer du cédant le montant exigible en vertu de l'hypothèque lorsqu'il y a défaut de paiement de la part de l'acheteur et lorsqu'il n'y a pas reprise de possession du bien meuble hypothéqué. J'ai exposé la question sans l'orner des faits particuliers de l'affaire, lesquels je mentionnerai brièvement parce que je ne crois pas qu'ils influent sur la question.

L'appelante a vendu un tracteur à M. et M^{me} MacDonald qui lui ont consenti une hypothèque mobilière sur le tracteur et sur une voiture d'occasion pour garantir des sommes de \$17,000, solde impayé du prix d'achat du tracteur, et de \$5,954, une dette antérieure contractée par les MacDonald envers l'appelante. La créance totale mentionnée dans l'hypothèque mobilière, frais de financement inclus, était de \$28,353. Au même moment, les MacDonald ont signé un

¹ [1972] 4 W.W.R. 530, 27 D.L.R. (3d) 197.

¹ [1972] 4 W.W.R. 530, 27 D.L.R. (3d) 197.

Donalds at the same time in favour of the appellant. Immediately upon the execution of the chattel mortgage and note, the former was assigned to the respondent by a document entitled "mortgagee's assignment and agreement" and the note was also endorsed to it. All the paper was executed in the offices of the respondent and on its forms.

The MacDonalds defaulted when \$20,032 was still owing for principal and interest, and payment was demanded from the appellant but it denied liability. After commencing action against the appellant, the respondent served a notice of seizure upon the MacDonalds but withdrew it and continued with its action against the appellant upon the provisions for payment in the document of assignment and agreement and upon the promissory note. The claim on the note was later abandoned and the action proceeded to trial on the assignment and agreement. MacPherson J. held that s. 18(1) of *The Limitation of Civil Rights Act* did not preclude recovery by an assignee from the assignor seller who was liable on a personal covenant for payment, even if it was given in the form of a guarantee. This judgment was affirmed on appeal by a unanimous Court in reasons given by Woods J.A. (with whom Maguire J.A. concurred) and by Brownridge J.A.

Woods J.A. was of the view, relying on the judgment of this Court in *Edmonton Airport Hotel Co. Ltd. and Superstein v. Credit Foncier Franco-Canadien*² that a debt arose in the present case for which chattel security was given and that the fact that it was unenforceable against the MacDonalds did not affect the appellant's liability on its guarantee. Brownridge J.A. also held that the *Edmonton Airport Hotel* case was applicable but not before dealing with the earlier judgment of this Court in *Traders*

billet à ordre pour cette somme en faveur de l'appelante. Dès que l'acte d'hypothèque mobilière et le billet furent signés, l'hypothèque a été cédée à l'intimée dans un document intitulé (traduction) «Cession par le créancier hypothécaire et accord» et le billet lui a aussi été transmis par voie d'endossement. Tous les documents ont été signés au bureau de l'intimée sur ses propres formules.

Il y a eu défaut de paiement de la part des MacDonald alors qu'une somme de \$20,032 était encore due sur le principal et les intérêts, et le paiement en a été demandé à l'appelante mais elle a nié toute responsabilité. Après avoir intenté une action contre l'appelante, l'intimée a signifié un avis de saisie aux MacDonald mais elle l'a retiré et elle a maintenu son action contre l'appelante, fondée sur les dispositions relatives au paiement dans la cession et l'accord et sur le billet à ordre. Le recours fondé sur le billet a par la suite été abandonné et le procès a porté sur la cession et l'accord. Le Juge MacPherson a statué que le par. 1 de l'art. 18 du *Limitation of Civil Rights Act* n'empêchait pas le cessionnaire de recouvrer du vendeur cédant qui était lié par un engagement personnel de payer, même si l'engagement était donné sous forme de garantie. En appel, ce dernier jugement a été confirmé à l'unanimité dans des motifs rédigés par le Juge d'appel Woods (à l'avis duquel le Juge d'appel Maguire a souscrit) ainsi que par le Juge d'appel Brownridge.

S'appuyant sur le jugement de cette Cour dans l'arrêt *Edmonton Airport Hotel Co. Ltd. et Superstein c. Credit Foncier Franco-Canadien*², le Juge d'appel Woods était d'avis que, dans la présente affaire, il existait une dette à l'égard de laquelle une garantie mobilière avait été consentie et que le fait qu'elle n'était pas exécutoire contre les MacDonald ne changeait en rien l'obligation de l'appelante sur sa garantie. Le Juge d'appel Brownridge a aussi conclu que l'arrêt *Edmonton Airport Hotel* était applicable

² [1965] S.C.R. 441.

² [1965] R.C.S. 441.

*Finance Corp. Ltd. v. Casselman*³ and concluding that the law as there laid down (which would have led him to a result in favour of the present appellant) had been changed by the enactment in 1961 of what is now s. 18(5) of *The Limitation of Civil Rights Act*.

The relevant terms of the "mortgagee's assignment and agreement" read as follows:

For value received, we hereby sell and assign to Canadian Acceptance Corporation Limited (herein termed "C.A.C.") all our right, title and interest in and to the mortgage annexed hereto, including the right to collect all instalments due or to become due thereunder, the property covered thereby, and our rights under any guaranty, together with any reserve, holdback and the proceeds of said mortgage, with full power to C.A.C. in its or our name to take all such legal or other proceedings as we might take, save for this assignment.

In consideration of the purchase by C.A.C. of said mortgage, we hereby unconditionally guarantee, jointly and severally with the Mortgagor and any other guarantor, the payment promptly when due of every instalment specified therein and any extension or rewrite charges and in default of payment of any instalment or the performance of any requirement thereof by Mortgagor, we will, upon demand, pay C.A.C. the full amount remaining unpaid, without first requiring C.A.C. to proceed against the Mortgagor, any other guarantor or the security. . . . we shall remain liable hereunder even if the security and/or right of action against the principal debtor or any guarantor has, by operation of law or otherwise, been released, ceased to exist or be available.

The contention of the appellant is that it was merely a guarantor of the MacDonalds and that there was no independent contract of indemnity

mais non sans avoir au préalable étudié l'arrêt antérieur de cette Cour dans l'affaire *Traders Finance Corp. Ltd. c. Casselman*³ et avoir statué que la règle telle qu'elle a été établie dans cette dernière affaire (qui aurait eu pour effet de lui faire donner gain de cause à la présente appelante) avait été modifiée par l'adoption en 1961 de ce qui est maintenant le par. 5 de l'art. 18 du *Limitation of Civil Rights Act*.

Les dispositions pertinentes des «cession par le créancier hypothécaire et accord» se lisent comme suit:

[TRADUCTION] Pour valeur reçue, nous vendons et cédon, par les présentes, à la Canadian Acceptance Corporation Limited (appelée aux présentes «C.A.C.») tous nos droits, titres et intérêts dans et sur l'hypothèque annexée aux présentes, y compris le droit de percevoir tous les versements dus ou à échoir en vertu d'icelle, le bien hypothéqué, et nos droits en vertu de toute garantie, de même que toute réserve, retenue et le montant de ladite hypothèque, la C.A.C. ayant plein pouvoir en son nom ou en notre nom d'engager toutes les procédures légales ou autres que nous pourrions engager nous-mêmes, si ce n'était de la présente cession.

En considération de l'achat par la C.A.C. de ladite hypothèque, nous, par les présentes, garantissons inconditionnellement, conjointement et solidairement avec le débiteur hypothécaire et tout autre garant, le prompt paiement à l'échéance de tout versement y prévu et de tous les frais de prolongation ou de modification et advenant défaut de paiement de tout versement ou défaut d'exécution de toute condition de l'hypothèque par le débiteur hypothécaire, nous paierons sur demande, à la C.A.C., le plein montant demeurant impayé, sans demander au préalable à la C.A.C. d'intenter des procédures contre le débiteur hypothécaire, un autre garant ou sur la garantie elle-même . . . nous demeurerons responsables en vertu des présentes même si la garantie et (ou) le droit d'action contre le débiteur principal ou tout autre garant a, par l'opération de la loi ou autrement, été levé(e), a cessé d'exister ou a cessé d'être disponible.

L'appelante prétend qu'elle était simplement garante des MacDonald et qu'il n'y avait aucun contrat distinct d'indemnisation entre elle et l'in-

³ [1960] S.C.R. 242.

³ [1960] R.C.S. 242.

between it and the respondent. On this footing, it is its submission that under s. 18(1) of *The Limitation of Civil Rights Act* there is no debt owing by the MacDonalds and that the guarantee cannot be enforced when there is no primary obligation. Alternatively, as I understood the submission of appellant's counsel, the argument was advanced that no action lay upon the guarantee even if there was a debt in existence since it could not be enforced against the MacDonalds.

I reproduce s. 18(1), (4) and (5) of *The Limitation of Civil Rights Act* as follows:

18 (1) When an article, the selling price whereof exceeds \$100, is hereafter sold, and the vendor, after delivery, has a lien thereon for all or part of the purchase price, the vendor's right to recover the unpaid purchase money shall be restricted to his lien upon the article sold, and his right to repossession and sale thereof, notwithstanding anything to the contrary in *The Agricultural Machinery Act*, or in any other Act or in any agreement or contract between the vendor and purchaser.

(4) Subsection (1) applies to all instalment sales, whether the sales are effected by way of a conditional sale agreement or lien note, or by way of a promissory note in the first instance with the delivery at the time of sale or subsequent thereto to the vendor of a chattel mortgage covering the whole or part of the purchase price of the article sold.

(5) Where an article with respect to which subsection (1) applies is repossessed and not redeemed, or is surrendered to the vendor, the indebtedness of the purchaser in respect of the purchase price of the article is extinguished, and any moneys thereafter paid in respect of the purchase price are recoverable in any court of competent jurisdiction.

Section 18(1) by its very terms is concerned with a restriction on the right of recovery; and, taking it in context, it is, in my view, unreal to conceptualize its provisions as nullifying a purchaser's primary obligation so as to reach the conclusion that a guarantee, otherwise valid, fails for want of subject-matter. The statutory purpose to protect a purchaser of a chattel against liability to answer for the debt incurred by purchase of the chattel, and limiting the seller as against the purchaser to repossession

timée. S'appuyant là-dessus, elle soutient qu'en vertu du par. 1 de l'art. 18 du *Limitation of Civil Rights Act*, aucune dette n'est due par les MacDonald et que la garantie ne peut être exécutoire quand il n'y a aucune obligation principale. Subsidiairement, si j'ai bien compris la prétention de l'avocat de l'appelante, elle avance qu'aucune action ne pouvait être intentée sur la garantie même s'il y avait une dette existante puisqu'elle ne pouvait être exécutoire contre les MacDonald.

Je cite les par. 1, 4 et 5 de l'art. 18 du *Limitation of Civil Rights Act*:

[TRANSLATION] 18 (1) Lorsqu'un article dont le prix de vente excède \$100 est vendu, et que le vendeur, après livraison, détient un privilège sur ledit article pour la totalité ou pour partie du prix d'achat, le droit du vendeur de recouvrer le prix d'achat impayé est limité au privilège qu'il détient sur l'article vendu et à son droit d'en reprendre possession et de le vendre, nonobstant toute disposition contraire dans la loi dite *The Agricultural Machinery Act*, ou dans toute autre loi ou dans tout accord ou contrat entre le vendeur et l'acheteur.

(4) Le paragraphe 1 s'applique à toutes les ventes à tempérament, que les ventes soient effectuées par la voie d'un contrat de vente conditionnelle ou billet de garantie, ou par la voie d'un billet à ordre en premier lieu avec délivrance immédiate ou subséquente au vendeur d'une hypothèque mobilière applicable à la totalité ou à partie du prix d'achat de l'article vendu.

(5) Lorsqu'un article à l'égard duquel le paragraphe 1 s'applique est repris et n'est pas racheté, ou est abandonné au vendeur, la dette de l'acheteur relativement au prix d'achat de l'article est éteinte, et toutes les sommes qui sont par la suite payées relativement au prix d'achat sont recouvrables dans toute cour compétente.

Selon ses propres termes, le par. 1 de l'art. 18 impose une restriction au droit de recouvrement; et, le prenant dans son contexte, il est, à mon avis, inconcevable de voir ses dispositions comme annulant l'obligation principale d'un acheteur de manière à conclure qu'une garantie, autrement valide, ne peut se réaliser faute d'objet. L'intention dans la loi de protéger l'acheteur d'un bien meuble contre l'obligation de répondre de la dette occasionnée par l'achat du bien meuble, et de limiter le vendeur, vis-à-vis de

of the chattel and sale thereof, does not extend to sellers and their assignees who, as between themselves, have arranged for financing the purchase, in whole or in part, and have, as between themselves, entered into a recourse agreement should the purchaser default. The risk of default which the seller must endure as against the purchaser is not carried over by the statute to the seller's assignee as against the seller. Their relations *inter se* are outside the statute.

The main contention of the appellant in the present case rests not so much upon the language of s. 18(1) and related provisions but upon some sentences in the judgment of this Court in the *Casselman* case and upon the survival effect of those sentences notwithstanding the subsequent enactment of s. 18(5). This provision, unlike s. 18(1), speaks of extinguishment of the debt of the purchaser upon the repossession of the chattel by the seller or upon its surrender to the seller. I do not need to consider whether the seller can refuse to accept a surrender from the purchaser because the seller can, in no event, obtain any pecuniary judgment against the purchaser for unpaid purchase money, and, indeed, s. 18(5) on its face entitles the purchaser to recover any money paid after repossession or surrender.

It was contended by the appellant that s. 18(5) was merely a response to the judgment of Hall C.J.Q.B. (as he then was) in *Traves v. Manchur*⁴. In that case, action was brought upon a post-dated cheque given by the purchaser as the down payment on the purchase of two tractors. The purchaser was still in possession of the tractors when action was taken after the cheque was dishonoured when presented for payment on its due date. Subsequently the tractors were repossessed by the finance company to which the conditional sale contract under which they were sold had been assigned. They

l'acheteur, à la reprise de possession et à la vente du bien meuble, ne s'applique pas aux vendeurs et à leurs cessionnaires qui ont fait des arrangements entre eux pour financer l'achat en tout ou en partie, et qui ont conclu entre eux un accord relatif aux recours en cas de défaillance de la part de l'acheteur. Le risque de défaillance que le vendeur doit assumer à l'égard de l'acheteur n'est pas transposé par la loi au cessionnaire du vendeur dans ses rapports avec le vendeur. Les rapports qui existent entre eux ne sont pas visés par la loi.

L'argument principal de l'appelante en l'espèce est moins fondé sur le texte du par. 1 de l'art. 18 et des dispositions s'y rattachant que sur certaines phrases du jugement de cette Cour dans l'arrêt *Casselman* et sur l'effet subsistant de ces phrases malgré l'adoption subséquente du par. 5 de l'art. 18. Cette dernière disposition, contrairement au par. 1 de l'art. 18, parle de l'extinction de la dette de l'acheteur lorsqu'il y a reprise de possession par le vendeur du bien meuble hypothéqué ou lorsqu'il y a abandon au vendeur. Je n'ai pas à considérer si le vendeur peut refuser d'accepter un abandon de la part de l'acheteur parce que le vendeur ne peut, en aucun cas, obtenir une condamnation pécuniaire contre l'acheteur pour argent d'achat impayé, et, en fait, à sa lecture, le par. 5 de l'art. 18 donne à l'acheteur le droit de recouvrer toute somme déboursée après la reprise de possession ou l'abandon.

L'appelante a prétendu que le par. 5 de l'art. 18 a simplement été une réaction au jugement rendu par le Juge Hall, alors Juge en chef de la Cour du Banc de La Reine, dans l'affaire *Traves v. Manchur*⁴. Dans cette dernière affaire, une action avait été intentée sur un chèque postdaté remis par l'acheteur comme versement initial sur l'achat de deux tracteurs. L'acheteur était encore en possession des tracteurs quand l'action a été intentée après que le chèque eut été refusé lors de sa présentation pour paiement à l'échéance. Par la suite, la compagnie de finance à laquelle avait été cédé le contrat de vente

⁴ (1958), 26 W.W.R. 158.

⁴ (1958), 26 W.W.R. 158.

were eventually resold at a heavy loss after notice to the purchaser. It was held that the plaintiff was entitled to judgment because the cheque was for a cash payment not included in the secured unpaid balance; it would have been different if it were given to cover part of the unpaid purchase price. Whether or not s. 18(5) was enacted to cure in favour of a purchaser the result reached in *Traves v. Manchur* on its particular facts, it obviously does not touch the case where there is a cash down payment and the lien or security is given for the unpaid balance. I do not see how it affects the issue in the present case on its facts even if the words "the indebtedness of the purchaser in respect of the purchase price of the article is extinguished" be taken to mean exactly that as between seller and purchaser. Those words recognize that a debt existed, and it is repossession or surrender of the chattel that results in its extinction so as to entitle the purchaser to recover anything paid thereon thereafter.

The contention that s. 18(5) has not changed the previous state of the law is, as I have already noted, made on the basis that the law, that is the construction of s. 18(1), was definitively established by the *Casselman* case and, indeed, that it was not affected by the *Edmonton Airport Hotel* case because that case turned on the provisions of Alberta legislation relating to land mortgages and agreements for the sale of land.

The *Casselman* case involved an action on a second promissory note given in effect by *Casselman* (it was signed in the name of a company not yet incorporated and also by *Casselman*) to his nominee who purchased under a conditional sale agreement a tractor-trailer in a transaction in which *Casselman* provided the down payment. The nominee gave a promissory note as additional security for the balance of the pur-

conditionnelle en vertu duquel les tracteurs avaient été vendus, a repris possession des tracteurs. Ils ont finalement été revendus à un prix très sacrifié après signification d'un avis à l'acheteur. On a statué que le demandeur devait avoir gain de cause parce que le chèque représentait un paiement comptant qui n'était pas inclus dans le solde impayé garanti; la situation aurait été différente s'il avait été donné pour rembourser une partie du prix d'achat impayé. Que le par. 5 de l'art. 18 ait été adopté ou non pour rectifier, en faveur d'un acheteur, la décision rendue dans *Traves v. Manchur* d'après les faits particuliers de cette affaire-là, il ne touche évidemment pas au cas où il y a versement initial comptant et le privilège ou la garantie est donné pour le solde impayé. Je ne vois pas comment il influe sur la question présentement en litige même si les mots «la dette de l'acheteur relativement au prix d'achat de l'article est éteinte» sont interprétés comme signifiant exactement cela entre le vendeur et l'acheteur. Ces mots reconnaissent qu'une dette a existé, et c'est la reprise de possession ou l'abandon du bien hypothéqué qui cause son extinction de manière à autoriser l'acheteur à recouvrer tout ce qui a été payé sur elle par la suite.

La prétention selon laquelle le par. 5 de l'art. 18 n'a pas changé le droit antérieur est, comme je l'ai déjà mentionné, faite à partir du point de vue que la règle de droit, c'est-à-dire l'interprétation du par. 1 de l'art. 18, a été établie définitivement par l'arrêt *Casselman* et, qu'en fait, elle n'a pas été modifiée par l'arrêt *Edmonton Airport Hotel* parce que cette dernière affaire portait sur les dispositions d'une loi de l'Alberta relatives aux hypothèques immobilières et aux conventions en vue d'une vente immobilière.

Dans l'affaire *Casselman*, il s'agissait d'une action portant sur un second billet à ordre donné en fait par *Casselman* (il était signé du nom d'une compagnie non encore constituée de même que par *Casselman*) à son représentant désigné, qui avait acheté un camion-remorque en vertu d'un contrat de vente conditionnelle lors d'un marché dans lequel *Casselman* avait pourvu au paiement initial. Le représentant

chase price and the conditional sale agreement was assigned to the appellant finance company to which the nominee's note was also endorsed. Subsequently, upon the transfer of the equipment to Casselman under an agreement to which the appellant and the selling dealer gave their consents the second promissory note for the unpaid balance was given to the nominee who endorsed it to the selling dealer and he in turn endorsed it to the appellant. Under the transfer agreement the second note was stated to be collateral only to the conditional sale agreement and to the first note.

On these facts, under which it was clear that the nominee reserved no title as against Casselman, although its interest was subject to a reservation of title in the dealer and in the dealer's assignee, it was held by this Court that the second note stood in no higher position than the first which, being for the unpaid balance of the purchase price, was not enforceable against Casselman by virtue of s. 18(1) of *The Limitation of Civil Rights Act*. It is true that Judson J. speaking for the Court (there were concurring reasons by Locke J.) said in the course of his reasons that the first note "was not enforceable under the statute because no debt existed to the knowledge of the payee and endorsee" (at pp. 246-47), and also that "there was no debt between Casselman and [his nominee] or between Casselman and the dealer" (at p. 247). But putting these words in context, this was "because by the terms of the statute there could be no personal obligation to pay the unpaid balance in a transaction of this kind" and, further, "the section takes away a personal right of action for the balance of the unpaid purchase price if a lien is reserved" (at p. 247).

I do not think that there is any warrant for the conclusion that the *Casselman* case stands for the proposition that no debt exists at large. All

désigné avait donné un billet à ordre comme garantie supplémentaire pour le solde du prix d'achat et le contrat de vente conditionnelle avait été cédé à la compagnie de finance appelante à laquelle le billet du représentant désigné avait aussi été transmis par endossement. Par la suite, lors du transfert du matériel à Casselman en vertu d'un accord auquel l'appelante et le marchand vendeur avaient donné leur consentement, le second billet à ordre pour le solde impayé avait été donné au représentant désigné qui l'avait transmis par endossement au marchand vendeur qui l'avait à son tour transmis par endossement à l'appelante. Aux termes de l'accord de transfert, le second billet garantissait seulement le contrat de vente conditionnelle et le premier billet.

En se fondant sur ces faits, d'après lesquels il ressortait clairement que le représentant désigné ne s'était réservé aucun titre contre Casselman, bien que son droit fût assujéti à une réserve de titre au profit du marchand et du cessionnaire du marchand, cette Cour a statué que le second billet n'était pas dans une situation supérieure au premier qui, étant pour le solde impayé du prix d'achat, n'était pas exécutoire contre Casselman vu le par. 1 de l'art. 18 du *Limitation of Civil Rights Act*. Il est vrai que le Juge Judson, parlant au nom de la Cour (le Juge Locke a rédigé des motifs concordants), a dit dans ses motifs que le premier billet (traduction) «n'était pas exécutoire en vertu de la loi parce qu'il n'existait aucune dette à la connaissance du preneur et de l'endossataire» (pages 246 et 247), et aussi qu'«il n'y avait aucune dette entre Casselman et [son représentant] ou entre Casselman et le marchand» (page 247). Mais en replaçant ces termes dans leur contexte, il en était ainsi «parce que, selon la loi, il ne pouvait y avoir aucune obligation personnelle de payer le solde impayé dans un marché de ce genre» et que, de plus, «l'article enlève un droit d'action personnelle pour le solde du prix d'achat impayé si un privilège est réservé» (page 247).

Je ne crois pas que l'on puisse conclure que l'arrêt *Casselman* soutient la proposition qu'aucune dette n'existe d'aucune façon. Tout ce que

that the Court was concerned with there was whether, as between purchaser and seller's assignee, there was an enforceable obligation through a promissory note when that note was given for the unpaid balance of the purchase price of an article upon which a lien had been reserved. To say in that context that no debt existed does not lend support to a submission by the seller that it is also discharged from any obligation which it assumed to its assignee and that it can rely on s. 18(1) for that result.

It is on this very point that the *Edmonton Airport Hotel* case is persuasive. In so far as the action in that case was taken by the respondent finance company against the appellant Superstein as guarantor of the other appellant, it parallels the situation in the present case. What Judson J. said there is applicable here, namely, that although there was an unenforceable debt against the mortgagor this was no defence, in the circumstances of the case, to the liability of the guarantor.

The submissions of the appellant would treat s. 18(1) as affording refuge to a seller from a claim of its assignee as well as a refuge for the purchaser from a claim by the seller for unpaid purchase money. Neither the language of the provision nor the purpose which animated it supports such a result. Far from denying the existence of a debt between purchaser and seller, s. 18 is founded upon its existence and then proceeds to confine the means of its realization against the purchaser. I see nothing in it which destroys the liability of the seller, as guarantor, to its assignee. We are not concerned here with situations where the primary obligation is in its inception illegal or is beyond the power of the obligor, nor with situations where the creditor has engaged in conduct which releases the guarantor. There is analogy (which I need not pursue) to the present case in bankruptcy cases which hold that the discharge of a primary debtor by operation of law does not

la Cour devait considérer dans cette dernière affaire était la question de savoir si, entre l'acheteur et le cessionnaire du vendeur, il y avait une obligation exécutoire en vertu d'un billet à ordre quand ce billet était donné pour le solde impayé du prix d'achat d'un article sur lequel un privilège avait été réservé. Dans ce contexte, dire qu'aucune dette n'existait n'appuie pas la prétention du vendeur selon laquelle il est lui aussi libéré de toute obligation qu'il a assumée envers son cessionnaire et peut s'appuyer sur le par. 1 de l'art. 18 à cet égard.

C'est exactement sur ce point-là que l'arrêt *Edmonton Airport Hotel* est éloquent. Dans la mesure où l'action dans l'affaire *Edmonton Airport Hotel* a été intentée par la compagnie de finance intimée contre l'appelant Superstein à titre de garant de l'autre partie appelante, elle ressemble à la situation de la présente espèce. Ce que le Juge Judson a dit dans cette affaire-là s'applique ici, à savoir, que bien qu'il n'y eût pas de dette exécutoire contre le débiteur hypothécaire, cela ne constituait pas un moyen de défense, dans les circonstances de l'affaire, à l'encontre de la responsabilité du garant.

Par ses prétentions, l'appelante considère le par. 1 de l'art. 18 comme donnant un refuge au vendeur contre une réclamation de son cessionnaire autant qu'un refuge à l'acheteur contre une réclamation du vendeur pour le prix d'achat impayé. Pareil résultat ne peut s'appuyer ni sur la lettre ni sur l'esprit de la disposition. Loin de nier l'existence d'une dette entre l'acheteur et le vendeur, l'art. 18 est fondé sur l'existence de celle-ci, puis restreint les moyens de la réaliser contre l'acheteur. Je n'y vois rien qui annule la responsabilité du vendeur, à titre de garant, envers son cessionnaire. En l'espèce, il ne s'agit pas de situations où l'obligation principale est illégale depuis son origine ou outrepassse le pouvoir de l'obligé, ni de situations où le créancier a accompli des actes qui ont pour effet de libérer le garant. Il existe une analogie (qu'il n'est pas nécessaire que je poursuive) entre la présente espèce et les affaires de faillite dans lesquelles on a décidé que la libération d'un débiteur prin-

release the guarantor: see Rowlatt, *Principal and Surety*, 1936, 3rd ed., at p. 271.

I do not find it necessary to determine whether there was in this case, under the assignment and agreement between the appellant and respondent, an independent covenant of indemnity in addition to a guarantee. In either case the respondent is entitled to succeed. I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Pierce, Hleck, Kanuka, Goetz, Thuringer, Kaufman & Semenchuck, Regina.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Pedersen, Norman, McLeod & Todd, Regina.

cial par l'opération de la loi n'entraîne pas celle du garant: voir Rowlatt, *Principal and Surety*, 1936, 3^e éd., p. 271.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de décider s'il y avait en l'espèce, en vertu de la cession et de l'accord entre l'appelante et l'intimée, un engagement distinct d'indemniser en plus d'une garantie. Dans un cas ou dans l'autre, l'intimée doit avoir gain de cause. Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Pierce, Hleck, Kanuka, Goetz, Thuringer, Kaufman & Semenchuck, Regina.

Procureurs de la demanderesse, intimée: Pedersen, Norman, McLeod & Todd, Regina.